

# COVID 19

## Mesures d'urgence et plans de relance

-----

Synthèse réalisée par CMA France le **25 août à 12h00**

Egalement sur le site : <https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

*La synthèse des dispositifs d'urgence mobilisables par les entreprises évolue et se focalise désormais sur les mesures d'urgence et les plans de relance et/ou de soutien sectoriels mis en place pour relancer l'activité.*

*Vous pouvez cependant continuer à être informés des bonnes pratiques sectorielles et/ou locales en consultant le dossier Coronavirus – Covid-19 du service Veille Artisanat (cf [lien suivant](#)) ou en vous y abonnant (cf [lien suivant](#)).*

### Sommaire

Mesures d'urgence .....	2
Fonds de solidarité.....	2
Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité .....	2
Report des charges sociales et fiscales .....	2
Activité partielle (AP) .....	2
Prêt Garanti par l'Etat (PGE).....	3
Epargne retraite (Fonds Madelin).....	3
Marchés publics .....	3
Reprise d'activité.....	3
Appui à la reprise d'activité .....	3
Plans de soutien à la reprise – Plans de relance.....	4
• Commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants : plan de soutien .....	4
• Export : plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices .....	5
• Automobile : plan de soutien en faveur de la filière.....	5
• BTP : mesures pour aider les entreprises : .....	5
• Aéronautique : plan de soutien à la filière .....	6
• Hôtellerie-Restauration-Tourisme et secteurs connexes .....	7
• Métiers d'art .....	8
• Mesures de soutien en faveur des jeunes .....	9
Apprentissage : plan de relance.....	9
Aides pour l'emploi des jeunes .....	9
Connaître les modalités d'ouverture des établissements.....	9

## Actualités – Annonces du Gouvernement

- Un décret du 5 août définit « la liste des secteurs d'activité éligibles au dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2020 mis en place par l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 dans le cadre des mesures d'urgence économique liées à l'épidémie de covid-19. (cf [lien suivant](#))
- Le 29 juillet, le secrétaire d'Etat chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie Jean-Baptiste Lemoine, a annoncé au micro de France Info que **le chômage partiel sera prolongé "jusqu'au mois de décembre"** pour le secteur du tourisme, selon des modalités qui seront revues "selon l'état du secteur". (cf [lien suivant](#))

## Mesures d'urgence

Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a publié un bilan chiffré par région et par département au 14 juillet, des mesures de soutien en faveur des entreprises et des indépendants mises en œuvre par la DGFIP entre les mois de mars et juin dans les territoires (cf [lien suivant](#))

### [Fonds de solidarité](#)

Retrouvez la présentation de la mesure **Aide de 1 500 euros (fonds de solidarité)** en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

### [Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité](#)

Retrouvez la présentation de la mesure relative au **report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

### [Report des charges sociales et fiscales](#)

Retrouvez la présentation de la mesure relative à la **remise d'impôts directs**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

Retrouvez la présentation des mesures relatives aux **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

### [Activité partielle \(AP\)](#)

Retrouvez la présentation de la mesure de **chômage partiel**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

Un décret du 28 juillet relatif au **dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD)** précise les conditions de recours au dispositif spécifique d'activité partielle prévu jusqu'au 30 juin 2022 pour les employeurs faisant face à une réduction d'activité durable, ses modalités de mise en œuvre ainsi que les règles d'indemnisation applicables aux salariés et aux employeurs concernés. Il précise que l'accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou le document élaboré par l'employeur s'appuyant sur un accord collectif de branche étendu, soumis à la validation ou l'homologation de l'autorité administrative, devra notamment définir les activités et les salariés concernés par l'activité partielle spécifique, la réduction maximale de l'horaire de travail et les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle. » (cf [lien suivant](#))

Une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité pourra ainsi diminuer l'horaire de travail de ses salariés, en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le dispositif d'APLD (activité partielle de longue durée) nécessite un accord collectif, signé au sein d'un l'établissement, d'une entreprise, d'un groupe, ou d'une branche. (cf [lien suivant](#))

### [Prêt Garanti par l'Etat \(PGE\)](#)

Retrouvez la présentation de la mesure de **prêt garanti par l'Etat**, en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)) et la FAQ complétée du dispositif « PGE saison » (cf [lien suivant](#)).

### [Epargne retraite \(Fonds Madelin\)](#)

Bruno Le Maire, auditionné par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur le plan de reprise de l'économie le 29 avril, a annoncé l'autorisation pour tous les indépendants qui le souhaitent de **débloquer leurs réserves d'épargne retraite sur les Fonds Madelin** pour pouvoir compléter leurs revenus (cf [lien suivant](#))

### [Marchés publics](#)

Retrouvez la présentation la mesure aux **marchés publics** (les pénalités de retard ne seront pas appliquées), en ligne sur le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance (cf [lien suivant](#)).

## Reprise d'activité

### [Appui à la reprise d'activité](#)

Le dispositif **Objectif reprise TPE-PME**, déployé par le réseau Anact-Aract et les Direccte, et financé par le Fonds Social Européen, vise à "sécuriser la reprise - ou la poursuite - de l'activité des TPE-PME post-confinement en agissant sur l'organisation du travail, la prévention des risques et les relations sociales." (cf [lien suivant](#))

Il est accessible gratuitement depuis les sites de l'Anact (cf [lien suivant](#)) et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (cf [lien suivant](#)) depuis le 19 mai.

Des propositions d'évolutions pour le **protocole national** ont été présentées le 18 août par la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des Retraites et de la Santé au Travail, aux partenaires sociaux :

- « Systématiser le port du masque dans les espaces clos et partagés au sein des entreprises et des associations (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés etc.). (...) » ;
- Rappeler l'importance des autres mesures barrières complémentaires : la distanciation physique, le lavage régulier des mains (savon ou gel hydro alcoolique), le nettoyage et la désinfection des surfaces de travail, l'aération des locaux ... ;
- Indiquer que le télétravail reste une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun (...) ;
- Rappeler et renforcer les recommandations en matière d'hébergement collectif des travailleurs, par exemple en privilégiant le logement individuel. » (cf [lien suivant](#)).

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a mis à jour le 24 juin et le 3 août le **protocole national de déconfinement** pour « aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles ». Il « se substitue également aux 90 guides métiers co-élaborés par le ministère du Travail, les autorités sanitaires, les branches professionnelles et les partenaires sociaux. »

« Il est divisé en 6 parties distinctes et 3 annexes et apporte des précisions relatives :

1. aux modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dialogue social ;
2. aux mesures de protection des salariés ;
3. aux équipements de protection individuelle (EPI) ;
4. aux tests de dépistage ;
5. au Protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
6. à la prise de température.

Annexe 1 : Quelques bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes

Annexe 2 : Nettoyage/ désinfection des surfaces et aération des locaux : modalités pratiques

Annexe 3 : Les masques »

(cf [lien suivant](#))

Les fiches conseils métiers et les guides n'ont plus de valeur normative mais offrent des repères en matière de bonnes pratiques pour les entreprises et les salariés (cf [lien suivant](#))

### [Plans de soutien à la reprise – Plans de relance](#)

- Commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants : plan de soutien

**Le plan de soutien en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants** a été présenté par le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, le 29 juin, à l'Assemblée Nationale lors de l'examen du 3<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative (cf [lien suivant](#)). Il s'articule autour de 4 axes :

- **Protéger les commerces de proximité, les artisans et les indépendants durant la crise sanitaire et l'état d'urgence**
- **Soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants** : le fonds de solidarité sera prolongé jusqu'en juin (« hors secteur du tourisme pour lequel des aides spécifiques sont déjà prévues »), les conditions d'accès à l'aide complémentaire seront allégées, la condition de refus d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) sera supprimée. « Les indépendants pourront débloquent jusqu'à 8000 euros de leurs contrats Madelin dont 2000 euros seront défiscalisés ».
- **Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité** : « 100 foncières seront déployées partout en France à l'aide de la Banque des territoires pour rénover 6000 petits commerces ».
- **Numériser les TPE** : un plan d'action visant à accélérer la numérisation des TPE sera amorcé dès juillet.

(cf [lien suivant](#)).

- **Export : plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices**

Le Gouvernement a présenté un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices :

- renforcement de l'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export ;
- prolongation d'un an des assurances-prospection en cours d'exécution ;
- élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Franceexport (assurance-crédit export de court terme) (cf [lien suivant](#)) ;
- accompagnement et information par les opérateurs de la Team France Export. (cf [lien suivant](#)).

- **Automobile : plan de soutien en faveur de la filière**

Le 26 mai, le Président de la République a présenté son **plan de soutien en faveur de la filière automobile** durement touchée par la crise sanitaire. (cf [lien suivant](#)). Parmi les mesures présentées figurent des mesures d'aide à la mobilité des entreprises, notamment :

- A partir du 1er juin et jusqu'à la fin de l'année, le bonus des véhicules électriques (d'une valeur inférieure à 45 000 €) pour les flottes d'entreprises est porté à 5000 € pour les véhicules utilitaires légers. Une aide de 2000 € est offerte pour les particuliers et les professionnels pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable de moins de 50 000€ (autonomie supérieure à 50 km)
- Une prime au retrofit de 3000 €
- Une surprime de 2000 € pour les bénéficiaires en ZFE (zone à faible émission) pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable
- Pour les personnes morales, doublement de la prime à la conversion actuelle pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables (appliqué aux 200 000 premières primes à la conversion)

(cf [lien suivant](#)).

- **BTP : mesures pour aider les entreprises :**

A l'occasion de la présentation en Conseil des ministres, le 10 juin, du 3<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative pour 2020 (PLFR3), des **mesures pour aider les entreprises du BTP à compenser les surcoûts et à accélérer la reprise** ont été présentées.

- **Mesures pour la prise en compte des surcoûts :**

- Une instruction a été adressée par le Premier ministre, le 9 juin, « aux maîtres d'ouvrage de l'Etat pour leurs marchés de travaux leur demandant de négocier rapidement avec les entreprises du BTP une prise en charge d'une partie des surcoûts directs liés à l'arrêt des chantiers et aux mesures sanitaires. » (cf [lien suivant](#))
- Une circulaire du Gouvernement, en date du 20 mai, adressée aux préfets leur demande de « promouvoir des chartes définissant une approche solidaire des surcoûts entre les entreprises du BTP, les maîtres d'ouvrage, dont les collectivités et bailleurs, et les maîtres d'œuvre. »
- « Les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes pourront bénéficier de remises de charges sociales jusqu'à 50% sur leurs échéances des mois de mars à mai, sur simple demande à leur URSSAF. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois. »
- Un comité de suivi, piloté par le CGDD (commissariat général au développement durable) en lien avec les fédérations professionnelles, est créé pour « objectiver les surcoûts liés aux pertes de rendement sur les chantiers compte tenu de l'application des règles de sécurité sanitaire. »
- « Le Gouvernement encourage les maîtres d'ouvrage publics à faire usage des dispositions de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, qui permettent d'augmenter les avances aux entreprises titulaires de marchés publics au-delà de 60% sans obligation de garantie à première demande. »

- **Mesures concernant le soutien à la reprise :**

- L'Etat va ajouter 1Md € à sa dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la faisant passer à 1,6 Md€ (« investissements structurants des collectivités portant sur la santé, la transition écologique, notamment la rénovation thermique de bâtiments publics, et la rénovation du patrimoine »).
- Le dispositif de garantie de l'Etat à l'assurance-crédit est renforcé.  
Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : « le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020 du fait des pertes liées à cette crise sanitaire. »
- Création d'une aide au recrutement des apprentis, de 5 000 euros à 8 000 euros par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle.
- « L'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 permet de tenir les assemblées générales des copropriétés sous forme de visioconférence ou par correspondance jusqu'au 31 janvier 2021, ce qui permet d'accélérer les décisions de travaux. »

(cf [lien suivant](#)).

- **Aéronautique : plan de soutien à la filière**

Le 9 juin le ministre de l'Economie et des Finances a présenté un **plan de soutien à la filière aéronautique**, qui agit dans 3 directions :

- « Répondre à l'urgence en soutenant les entreprises en difficulté et protéger leurs salariés » via l'activité partielle de longue durée (APLD), dont les modalités de mise en œuvre ont été définies par un décret du 28 juillet (cf [lien suivant](#)) et « des outils permettant aux salariés en sous activité de travailler temporairement dans des entreprises exprimant des besoins de compétences »
- « Investir dans les PME et ETI pour accompagner la transformation de la filière » via la création d'un fonds d'investissement aéronautique en fonds propres et la création d'un fonds d'accompagnement public à la diversification, à la modernisation et à la transformation environnementale des procédés (pour accompagner les fournisseurs et les entreprises sous-traitantes de la filière dans leur transformation et leur montée en gamme). Le fonds d'investissement aéronautique Ace Aéro Partenaires a été créé le 28 juillet (cf [lien suivant](#)).
- « Investir pour concevoir et produire en France les appareils de demain » via l'intensification du soutien aux efforts de R&D pour faire de la France l'un des pays les plus avancés dans les technologies de l'avion « vert », ainsi que l'aménagement des dispositifs de soutien financier à l'exportation (accroissement du soutien de Bpifrance Assurance Export pour les exportations du secteur, mise en place d'un moratoire sur les remboursements en principal des crédits à l'exportation octroyés aux compagnies aériennes pendant 12 mois à partir de fin mars 2020, assouplissement temporaire des modalités de remboursement des achats de nouveaux avions)

(cf [lien suivant](#))

Ce soutien de l'Etat s'accompagne d'engagements des entreprises de la filière et notamment des grands donneurs d'ordre sur les relations avec leurs sous-traitants et sur la transition écologique. Une **charte sur les relations entre clients et fournisseurs** au sein de la filière Aéronautique française a également été signée le 9 juin dans le cadre du GIFAS (cf [lien suivant](#))

- **Hôtellerie-Restauration-Tourisme et secteurs connexes**

Le 14 mai, le Premier ministre Edouard Philippe a présenté **le plan de relance pour le secteur du Tourisme** qui comporte de nombreuses mesures pour le secteur du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, notamment :

- « le fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur CHR-Tourisme, événementiel, sport et culture jusqu'à la fin de l'année 2020 ; son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille, celles qui ont jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffres d'affaire ; l'aide à laquelle il pourra donner droit sera augmentée jusqu'à 10 000 € » (cf [lien suivant](#)).
- « un plan d'investissements en fonds propres de 1,3 milliards d'euro sera porté par la caisse des dépôts et par Bpifrance pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 milliards d'euros »
- « une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE et aux PME pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin, pour un montant estimé à 2,2 Md€ »
- « les collectivités locales qui le souhaiteront pourront alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles pourront également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises du tourisme. L'état en financera la moitié »

- « Un prêt garanti par l'État (PGE) « saison » sera mis en place » : le plafond sera porté au 3 meilleurs mois de l'année 2019. Il est disponible auprès des réseaux bancaires depuis le 5 août (cf [lien suivant](#)).

- « le prêt Tourisme proposé par Bpifrance sera renforcé, pour atteindre 1 milliard d'euros »

- une « mobilisation d'environ 500 millions d'euros de ressources du Groupe Caisse des Dépôts pour offrir des prêts de court et long termes. »

(cf [lien suivant](#))

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une **plateforme Plan Relance Tourisme** pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. (cf [lien suivant](#))

Le 10 juin, le Gouvernement a renforcé les aides aux entreprises aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui ont subi une très forte baisse d'activité.

« Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories :

- les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant **au-delà du 11 mai 2020** ;
- les activités amont ou aval de ces secteurs. Pour bénéficier des mesures renforcées, les entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (**15 mars – 15 mai**). »

(cf [lien suivant](#)).

- **Métiers d'art**

Les mesures du plan de soutien au tourisme ont été élargies à de nouvelles activités dont les **métiers d'art**. (cf [lien suivant](#)).

Le Mobilier national annonce des mesures de soutien en faveur notamment des artisans, des professionnels des métiers d'art et du patrimoine vivant impactés par le Covid-19 :

- « La mise en œuvre exceptionnelle d'un **plan de restauration de pièces de sa collection de mobiliers des années 1930 à 1950**, la première de France. Le Mobilier national mobilise ainsi 150 000 euros pour cette restauration inédite de pièces de ses collections, sous le contrôle de son inspection des collections et de son service des travaux. Cette campagne de restauration inédite sera confiée aux artisans (ébénistes, menuisiers en siège, tapissiers en siège, doreurs, bronziers, lustriers, horloger, restaurateurs textile...) qui maillent le territoire français. Le Mobilier national double ainsi ses commandes à son réseau de sous-traitants dont les savoir-faire doivent être soutenus et encouragés, notamment ceux bénéficiant du dispositif « Maître d'Art » en concertation avec l'Institut National des Métiers d'art.
- Un **plan d'action de 50 000 euros pour la relocalisation de l'achat de matière première et l'aide au développement des circuits courts** - la laine, le lin, la soie -, en développant une production de tapisserie et de tapis qui intègre progressivement des laines venant des troupeaux français. »

(cf [lien suivant](#))



Le pôle d'innovation de l'ITEMM, associé à la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale et aux fabricants a mis en place des recommandations pour le nettoyage et la désinfection des instruments de musique, à destination des facteurs d'instruments et musiciens. (cf [lien suivant](#))

- **Mesures de soutien en faveur des jeunes**

Le plan #1 jeune 1 solution, lancé par le Gouvernement le 23 juillet, contient des mesures spécifiques pour relancer l'apprentissage et l'emploi des jeunes (cf [lien suivant](#)).

#### *Apprentissage : plan de relance*

Un **plan de relance de l'apprentissage** est mis en place par le Gouvernement « pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile » :

- Création d'une **aide exceptionnelle au recrutement des apprentis**, jusqu'au niveau de la licence professionnelle et pour toutes les entreprises. **Un décret du 24 août définit les modalités d'attribution de cette aide. Ses dispositions s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 (cf [lien suivant](#))**
- **Prolongation à six mois** du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise. **Un décret du 24 août définit les modalités de prise en charge financière de la période de formation en CFA des personnes en recherche de contrat d'apprentissage. (cf [lien suivant](#))**
- Autres mesures :
  - o « possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement ;
  - o chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage. » (cf [lien suivant](#)).

#### *Aides pour l'emploi des jeunes*

Un décret du 5 août institue une aide à **l'embauche des jeunes de moins de 26 ans** (cf [lien suivant](#)). Le dispositif entre en vigueur à compter du 6 août.

Un décret du 24 août définit les modalités d'attribution de **l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation** âgés de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat. L'aide s'applique pour tout contrat conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021. (cf [lien suivant](#)).

## **Connaître les modalités d'ouverture des établissements**

À compter du 20 juillet 2020, le port du masque grand public est obligatoire dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières. (cf [lien suivant](#)). Les magasins de vente, les centres commerciaux et les marchés couverts sont concernés par l'obligation (cf [lien suivant](#)).

La loi n°2020-856 organisant la **sortie de l'état d'urgence sanitaire** (cf [lien suivant](#)) permet au Premier ministre, du 11 juillet au 30 octobre 2020 inclus, d'ordonner par décret (cf [lien suivant](#)) plusieurs mesures, réglementant notamment l'ouverture des établissements recevant du public tels les restaurants, les cinémas et des lieux de réunion.

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 10 juillet et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus. (cf [lien suivant](#))

**En cas de réactivation du virus** dans certaines parties du territoire, des interdictions de déplacement pourront être décidées, les établissements recevant du public pourront être obligés de fermer, et la tenue des marchés couverts ou non interdite.

Les activités suivantes pourront toutefois continuer à recevoir du public :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

- Commerce d'équipements automobiles.

- Commerce et réparation de motocycles et cycles.

- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

- Commerce de détail de produits surgelés.

- Commerce d'alimentation générale.

- Supérettes.

- Supermarchés.

- Magasins multi-commerces.

- Hypermarchés.

- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.

- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.

- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.

- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.

- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.

- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.

- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.

- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé.

- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

- Commerces de détail d'optique.

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.  
Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du B du II de l'article 50.  
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.  
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.  
Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives.  
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.  
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.  
Location et location-bail de véhicules automobiles.  
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.  
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.  
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.  
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.  
Activités des agences de travail temporaire.  
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.  
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.  
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.  
Réparation d'équipements de communication.  
Blanchisserie-teinturerie.  
Blanchisserie-teinturerie de gros.  
Blanchisserie-teinturerie de détail.  
Services funéraires.  
Activités financières et d'assurance.  
Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées ci-dessus.

Les préfets peuvent également décider eux-mêmes pour leur département d'alléger les mesures nationales si les circonstances locales le permettent ou, à l'inverse, les renforcer en cas de recrudescence de l'épidémie ou d'apparition de *clusters*. Ils peuvent également fermer, au cas par cas, des établissements ne respectant pas les mesures barrières et les règles d'accès fixées par décret.

**L'état d'urgence sanitaire est maintenu en Guyane et à Mayotte jusqu'au 30 octobre 2020.**

(cf [lien suivant](#))

Les restaurants et débits de boissons, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les restaurants d'altitude peuvent accueillir du public dans le respect des conditions sanitaires imposées. (cf [lien suivant](#))

Dans les départements de Guyane et Mayotte où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, l'accueil du public par ces établissements est limité : aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air ; aux activités de livraison et de vente à emporter ; au room service des restaurants d'hôtels ; à la restauration collective sous contrat. (cf [lien suivant](#)).

Dans les départements où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture d'un centre commercial [\*] comprenant un ou

plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup> et qui, du fait de son implantation dans un bassin de vie fortement peuplé et de sa proximité immédiate avec une gare desservie par plusieurs lignes de transport ferroviaire ou guidé et de transport public régulier de personnes routier, favorise des déplacements significatifs de population. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités pouvant continuer à recevoir du public. (cf [lien suivant](#)).

[\*] On entend par centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 70 000 m<sup>2</sup>, y compris en cas de fermeture de certains mails clos ou d'organisation indépendante des accès et évacuations des bâtiments. (cf [lien suivant](#))

Un arrêté du 24 juillet portant **possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public (ERP)** indique que "les visites périodiques prévues en 2020 en application de l'article GE 4, §1, du règlement de sécurité [...] (cf [lien suivant](#)) peuvent être reportées jusqu'à un an. "

Les établissements contrôlés normalement tous les 3 ans, ne comportant pas de locaux d'hébergement, ayant "fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de [leur] exploitation et dont la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion", peuvent voir leur visite périodique reportée jusqu'à deux ans s'ils n'en ont pas précédemment bénéficié.

La liste des établissements concernés par les reports "est établie **par arrêté préfectoral** pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ou, à défaut, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) réunie en séance plénière". (cf [lien suivant](#)).



CMA France et l'ensemble du réseau  
des chambres de métiers et de l'artisanat

Informations à jour sur les mesures économiques :

<https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

[cma-france.fr](#) - [Twitter](#) / [Facebook](#) / [Instagram](#) / [LinkedIn](#) / [Youtube](#)

Portail du réseau des CMA : [artisanat.fr](#)

